

# LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE (RIPEC) DES ENSEIGNANT.ES-CHERCHEUR.ES

*Voté au Conseil d'Administration du 10 mars 2023*

## **Contexte :**

Le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié par le décret 2022-1602 du 21 décembre 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignant.es et chercheur.es prévoit la mise en place dans chaque établissement de lignes directrices de gestion qui fixent les principes de répartition des primes : indemnité statutaire, indemnité fonctionnelle et prime individuelle.

Les lignes directrices de gestion sont définies dans le respect des textes législatifs et réglementaires et dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Le RIPEC est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est constitué de 3 composantes :

- Une indemnité statutaire liée au grade (C1)
- Une indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (C2)
- Une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation (C3)

Les présentes lignes directrices de gestion ne s'appliquent pas :

- Aux enseignant.es du 2<sup>nd</sup> degré
- Aux ATER
- Aux enseignant.es-chercheur.es placés en délégation auprès de l'IUF pour la prime individuelle

## 1- L'indemnité statutaire

Elle est versée mensuellement à tous les enseignant.es-chercheur.es qui accomplissent l'intégralité de leurs missions dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Elle est versée si l'enseignant.e-chercheur.se est placé.e en délégation, en CRCT ou en CPP nonobstant l'accomplissement de l'intégralité de ses missions.

Les enseignant.es-chercheur.es devront :

- Valider leur service d'enseignement avant le 30 juin de chaque année universitaire
- Etre membre d'un laboratoire de recherche dont l'établissement est tutelle ou pour lequel l'établissement a donné son accord de rattachement.

Le non-respect de ces obligations entrainera le non versement de prime ou le remboursement des sommes indues.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté ministériel.

## 2- L'indemnité fonctionnelle

L'indemnité fonctionnelle est versée :

- Mensuellement, aux enseignant.es-chercheur.es qui exercent des fonctions ou responsabilités en sus de leurs obligations de service
- Annuellement et sur présentation d'un rapport d'évaluation de la mission, aux enseignants-chercheurs qui exercent une mission temporaire de moins de 18 mois prévue par une lettre de mission

Elle n'est pas versée si l'enseignant.e-chercheur.se est placé en position de délégation à temps complet, en CRCT ou en CPP.

Elle est convertible en décharge dans la limite de 128HETD sur décision du ou de la président.e. Le versement d'heures complémentaires est alors interdit.

Elle est versée aux enseignant.es-chercheur.es assurant les missions suivantes :

- Vice-président.e Formation, Vice-président.e Recherche et Vice-Président CA le cas échéant (groupe 2) : en cas d'absence ou d'empêchement du/ de la président.e, ils/elles assurent la Vice-présidence et la Présidence des conseils et commissions relevant de leur périmètre ainsi que du Conseil académique. Ils/elles contribuent au pilotage de la vie institutionnelle, à l'élaboration des stratégies de formation et de la recherche, à la représentation du/ de la Président.e de l'Université en interne et en externe.

Ils/elles peuvent également être amenés à être l'interlocuteur des services (gardien.nes) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention

(montant annuel : 8800 euros)

- Vice-président.es fonctionnel.les (groupe 2) : en sus des charges associées aux périmètres qui leur sont attribués, les VP fonctionnel.les peuvent être amenés à assurer la représentation de l'établissement lors de manifestations internes et externes. Ils/elles peuvent également être amené.es à être l'interlocuteur des services (gardien.nes) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention (montant annuel : 4400 euros ou 5800 euros si VP à double périmètre)
- Vice-président.es délégué.es (groupe 1) : en sus des charges associées aux périmètres qui leur sont attribués, les VP délégué.es peuvent être amenés à assurer la représentation de l'établissement lors de manifestations internes et externes. Ils/elles peuvent également être amené.es à être l'interlocuteur des services (gardien.nes) pour garantir la sécurité de l'établissement dans les périodes de fermeture (nuit, week-end) en cas d'évènements nécessitant une intervention (montant annuel : 3960 euros)
- Directeurs.trices d'institut (sauf IFS et IUT), d'UFR, du SUAPS et du CIEF (groupe 1): ils/elles doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante. La charge implique une disponibilité pour assurer la participation aux

projets transversaux de l'établissement (montant annuel : 4400 euros). La prime pourra être répartie en cas de partage de responsabilités.

- Directeur.trice du Centre de formation des musiciens indépendants (CFMI) (groupe 1): il/elle assure le pilotage des projets et des partenariats du centre (montant annuel : 4400 euros)
- Chargé.e de mission (groupe 1) : Les chargé.e de mission disposent d'une lettre de mission prévoyant le montant de leur prime dans la limite de 4400 euros annuels

Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- Directeur.trice l'IFS (groupe 1) : il/elle assure le pilotage des projets et des partenariats (montant annuel : 2200 euros)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Les directeurs.trices d'unité de recherche : ils/elles doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante (montant annuel 1000 euros).
- Les directeurs.trices adjoint d'unité de recherche (dans la limite de 1 par unité de recherche) : ils/elles doivent assurer la responsabilité du pilotage administratif stratégique de la composante (montant annuel 500 euros)

## 2- La prime individuelle

Le versement de cette prime nécessite un acte de candidature selon un calendrier fixé par le ministère. Elle est versée mensuellement et pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Un enseignant-chercheur ne peut pas cumuler 2 primes individuelles sur des périodes concomitantes.

Le rapport présenté par les enseignant.es-chercheur.es porte sur les 4 années précédant la candidature.

Son attribution est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnelle au regard des activités d'enseignement, de recherche et/ou de la participation à la vie collective de l'établissement. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1ère Etape**

Pour chaque dossier de candidature les sections compétentes du CNU désignent 2 rapporteurs.teuses.

Au vu de chaque rapport, la section compétente du CNU rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat et précise le cas échéant, au titre de quelle mission le bénéficiaire de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une des missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Il formule un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).

## 2ème Etape

Les dossiers de candidature font ensuite l'objet d'un examen par le CAC restreint qui rend un avis sur la base des rapports rédigés par 2 rapporteurs et de l'avis du CNU.

Le Cac restreint rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat et précise le cas échéant, au titre de quelle mission le bénéficiaire de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une des missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Il formule un avis très favorable (A), favorable (B) ou réservé (C).

Il devra veiller :

- au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- au respect des proportions relatives des Maîtres.ses de conférences et Professeur.es des universités,
- à l'équilibre entre les différentes attributions tel que défini dans les LDG ministérielles
- au respect de la dotation votée par le Conseil d'Administration

Les avis formulés prendront notamment en compte :

Investissement pédagogique :

- Conception et animation de formations
- Développement d'enseignement et de formation en partenariat avec des acteurs socio-économiques notamment en FI, FC, alternance, ...
- Renouvellement des pratiques pédagogiques
- Animation et coordination d'équipes pédagogiques à l'échelle d'un département, d'un diplôme, d'une année d'enseignement
- Propositions d'actions et participation aux dispositifs en faveur de l'aide à la réussite, l'orientation.
- Prise en charge et suivi des relations internationales en lien avec les formations.
- Encadrement et accompagnement de stagiaires
- Participation à des jurys externes (agrégation, CAPES, concours d'entrée, ...)

Qualité de l'activité scientifique :

- Nombre et qualité des productions scientifiques
- Coordination de programmes de recherche financés, animation d'une équipe, conduite de projets
- Développement de coopérations académiques internationales.
- Développement des recherches partenariales et participatives
- Contribution à la diffusion des savoirs et à la médiation scientifique
- Encadrement de mémoires de recherche, de thèses de doctorat et d'HDR
- Participation aux jurys de thèse de d'HDR
- Exercice de responsabilités académiques de niveau national (CNU, HCERES, comité national des grands organismes de recherche, etc.)
- Activités d'évaluation et d'expertise
- Activités éditoriales

Participation à la vie collective de l'établissement :

- Responsabilités statutaires au sein de l'établissement (vice-présidences, directions d'UFR, d'instituts ou d'unités de recherche, charges de mission, référent.es, etc.)
- Participation aux instances de l'établissement et travaux associés
- Investissement dans les conseils d'UFR, d'instituts et de laboratoires de l'établissement
- Contributions aux réflexions collectives, groupes de travail, etc.
- Participation à des jurys de recrutement dans l'enseignement.

3La/le président.e arrête la liste des bénéficiaires de la prime individuelle comprenant la ou les missions au titre desquelles la prime est attribuée.

Aucune prime ne pourra être attribuée si aucune proposition d'attribution n'a été formulée par l'une des instances mentionnées aux étapes 1 et 2.

Dans le respect des contraintes budgétaires, les dossiers de candidatures évalués A par les 2 instances feront l'objet d'un examen prioritaire pour l'attribution de la prime.

Le montant annuel de la prime est de 3500 euros. Le nombre de prime est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration en fonction de la dotation budgétaire du Ministère.